



# COMMISSION DU SECRET DE LA DEFENSE NATIONALE

---

## Rapport d'activité pour l'année 2022

(article 21 de la loi du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes)

# INTRODUCTION

-----

La loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, qui a donné à la Commission l'appellation de « Commission du secret de la défense nationale », prévoit que chaque autorité administrative indépendante publie chaque année un rapport d'activité.

L'année dernière la Commission avait publié, selon un usage qu'elle a retenu de longue date, un rapport triennal, lequel portait sur les années 2019 à 2021, en plus des rapports annuels publiés précédemment pour chacune des années 2019 et 2020.

La Commission du secret de la défense nationale a pour mission essentielle de donner au Gouvernement des avis publics sur la suite qui doit être donnée aux demandes d'accès à des informations classifiées formulées par des juridictions ou par les présidents de certaines commissions parlementaires.

Son président est en outre investi d'une mission d'assistance aux perquisitions ordonnées par la Justice dans les locaux abritant des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le présent rapport rend compte des principaux éléments qui ont caractérisé l'activité de la Commission en 2022, année au cours de laquelle les conditions d'exercice de cette activité se sont inscrites dans une grande continuité par rapport à celles qui avaient fait l'objet des développements du rapport triennal précité.

## I. Les avis émis par la Commission en 2022

### 1.1 Vue d'ensemble

La Commission a rendu douze avis en 2022, soit un nombre d'avis en légère baisse de ceux qu'elle avait rendus lors des années précédentes, qui s'était établi à quinze avis en moyenne pour la période 2019 à 2021.

Cinq de ces avis ont été donnés au ministre des armées, deux au ministre de l'intérieur, deux au ministre des affaires étrangères, deux au Premier ministre et un à la CNIL.

La liste des avis et les avis eux-mêmes sont fournis en annexe.

La totalité des avis ont été rendus à la suite de requêtes en déclassification formulées par des juridictions judiciaires et toutes à la demande de juges d'instruction et donc cette année encore aucune qui aurait résulté de demandes du Parquet.

S'agissant des avis formulés à la suite de ces douze requêtes, ceux-ci font suite :

- pour sept avis, à des informations judiciaires portant sur des délits économiques,
- pour trois avis, à des informations judiciaires portant sur des faits d'atteintes à l'intégrité physique des personnes,
- pour un avis, à une information judiciaire portant sur des faits d'atteinte aux libertés individuelles,
- pour un avis, à une information judiciaire portant sur le fait de s'abstenir volontairement de commettre un sinistre.

Les douze avis se sont répartis comme suit, en ce qui concerne le sens des avis :

- deux avis ont été favorables à la déclassification intégrale des documents examinés ;
- trois avis ont été favorables à la déclassification de certains des documents ou de certaines parties des documents examinés ;
- sept avis se sont prononcés contre la déclassification des documents examinés.

Le nombre des avis défavorables à la déclassification des documents est en augmentation. Cela s'explique pour partie par l'origine des documents qui émanent des services de renseignement ou du secteur de l'armement et dont la communication des informations qu'ils contiennent serait de nature à nuire à la préservation des intérêts fondamentaux de la nation. Mais pour une autre partie des proportions tient au fait que les avis ont porté sur des documents saisis lors d'une perquisition organisée hors la présence du président de la Commission et dont le contenu n'avait pas de rapport avec l'objet des requêtes en déclassification.

La totalité des avis émis par la Commission en 2022 a été suivie par les ministres concernés.

Il faut malheureusement constater que les délais qui ont séparé la réception par les ministres des requêtes en déclassification et la transmission des demandes d'avis à la Commission sont restés élevés en 2022. En moyenne cette durée a été de 123 jours.

Au cours des trois années précédentes, ce délai s'était établi à 200 jours (notamment en raison de la pandémie de COVID 19), contre 126 jours pour les trois années antérieures 2016 à 2018. Pour les années 2013 à 2015 le chiffre correspondant était de 119 jours. Auparavant il avait été de 71 jours pour la période 2010-2012 et 44 jours pour la période 1999-2009.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur le fait que les ministères et administrations concernés doivent attacher une grande importance à la maîtrise des délais nécessaires pour collecter et transmettre à la Commission les documents susceptibles de répondre aux requêtes en déclassification. L'objectif est de faire en sorte que les procédures juridictionnelles ne soient pas inutilement ralenties par les suites données aux requêtes en déclassification émises par les juridictions.

Il est rappelé que la loi fait en principe obligation aux ministres de saisir « sans délai » la Commission des requêtes en déclassification qu'ils reçoivent (c'est-à-dire sans autre délai que celui qui est matériellement nécessaire pour identifier et réunir les documents concernés) et à la Commission de rendre ses avis dans un délai maximum de 2 mois.

La Commission s'est conformée, de son côté, à ses obligations, puisqu'elle a rendu ses avis dans un délai moyen de 26 jours en 2022, soit un délai très inférieur à celui qui est fixé par la loi qui est de deux mois.

## **1.2 Les requêtes en déclassification**

En 2022, les requêtes formulées par les juridictions ont satisfait à l'obligation de motivation prévue par la loi. L'exposé circonstancié des raisons pour lesquelles les magistrats estiment avoir besoin d'accéder à des informations classifiées est extrêmement utile et même indispensable à la Commission dans la formulation de ses avis.

## **1.3 L'origine des documents examinés par la Commission**

Les avis portaient sur des documents issus des services de renseignement, du secteur de l'armement et de documents gouvernementaux.

## **1.4 La mise en œuvre des critères prévus par la loi**

Aux termes de l'article L 2312-7 du code de la défense, la Commission formule ses avis en prenant en considération :

- d'une part, les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, ou l'exercice du pouvoir de contrôle du Parlement,
- d'autre part, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels.

Cette rédaction de l'article L 2312-7 du code de la défense est issue de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions

concernant la défense, qui a introduit dans la liste des critères assignés aux délibérations de la Commission celui de « l'exercice du pouvoir de contrôle du Parlement », en même temps qu'elle a ouvert aux présidents de certaines Commissions parlementaires la faculté d'engager la procédure de déclassification.

De nombreux dossiers soulevaient, comme lors des années précédentes, des questions délicates en rapport avec le risque que la levée de la classification de certaines informations ne conduise à révéler des éléments portant sur les méthodes d'acquisition du renseignement par les services concernés ou bien des éléments qui révéleraient à certaines cibles de ces services l'étendue et les limites des informations collectées à leur propos ou bien encore des éléments portant sur certaines sources de ces services, dont la divulgation serait susceptible, dans les circonstances propres à chaque situation examinée, de nuire à l'efficacité de la poursuite des actions de renseignement engagées, en cours ou à venir, y compris, dans certains cas, en mettant en danger des « sources ».

Dans de telles situations, la Commission se livre à l'appréciation la plus fine possible de l'intérêt que les informations correspondantes sont susceptibles de présenter pour la Justice et du risque d'atteinte à l'efficacité de l'action en matière de renseignement et les met en balance avec les dangers résultant de leur divulgation.

Lorsque la déclassification demandée compromettrait la sécurité des personnels ou des sources, un avis défavorable est émis.

## **II. Les perquisitions**

Lorsque l'autorité judiciaire entend perquisitionner dans les locaux « abritant » des informations protégées au titre du secret de la défense nationale, tels que la liste en est fixée par arrêté du Premier ministre, la perquisition doit obéir à certaines exigences particulières qui sont prévues par l'article 56-4 I du code de procédure pénale :

- la perquisition doit être faite par un magistrat et non par un officier de police judiciaire ;
- le président de la CSDN, ou la personne déléguée par celui-ci, qui est obligatoirement présent, peut seul prendre connaissance des documents classifiés afin de déterminer si ceux-ci sont ou non en rapport avec l'objet de la perquisition ;
- les éléments classifiés en rapport avec cet objet, s'ils existent, sont saisis et remis au président de la CSDN ou à son représentant, qui en devient le gardien.

Par ailleurs, le II de l'article 56-4 du code de procédure pénale prévoit que, lorsque des documents classifiés sont découverts dans des lieux autres que les locaux « abritant » répertoriés par arrêté du Premier ministre, c'est-à-dire dans les lieux qu'on peut qualifier de « neutres », le magistrat ou l'officier de police judiciaire doit immédiatement en aviser la CSDN, procéder à la saisie des documents sans en prendre connaissance et les faire remettre sous scellés au président de la Commission. Cette remise doit s'effectuer par tout moyen qui respecte les règles de protection du secret de la défense nationale, moyens parmi lesquels n'est pas exclue la présence sur les lieux de la perquisition d'un représentant de la Commission.

En 2022 neuf perquisitions se sont déroulées dans des locaux « abritants » ou des locaux censés être revêtus de cette qualité.

Quatre perquisitions ont donné lieu à la mise en jeu du II de l'article 56-4 du code précité.

Les perquisitions opérées dans des locaux « abritants » étaient ouvertes dans le cadre de procédures portant sur les délits suivants : prise illégale d'intérêts, trafic d'influence, escroquerie, favoritisme, déversement dans l'eau d'une substance entraînant des effets nuisibles sur la santé, blanchiment, corruption active, tentative de meurtre.

Les perquisitions ayant donné lieu à la mise en œuvre du II de l'article 56-4 du code précité concernaient une diversité de délits, principalement la compromission du secret de la défense nationale ou des délits connexes.

Dans ses rapports précédents, la Commission avait fréquemment attiré l'attention sur les contradictions presque toujours rencontrées entre la liste des locaux « abritants », telle qu'elle est fixée par arrêté du Premier ministre, et celle des locaux qui sont effectivement utilisés pour conserver des documents classifiés.

Les différences étaient parfois imputables au recensement erroné des locaux en cause. Le plus souvent, elles tenaient cependant au fait que l'arrêté du Premier ministre fixant la liste des locaux concernés n'était pas régulièrement mis à jour.

Le parti pris dans la période la plus récente par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, chargé de préparer les arrêtés du Premier ministre en ce domaine, d'organiser de nouvelles modalités de collecte et de tenue à jour des informations a effectivement permis d'éliminer la plupart de ces anomalies.

Un tableau annexé donne la liste des perquisitions opérées en 2022.

### III. La composition et le fonctionnement de la Commission

#### 3.1 La composition de la Commission

En 2022, la composition de la Commission a connu une modification. Ont ainsi été membres de la Commission pour cette année :

- M. Jean-Pierre BAYLE, président de chambre honoraire à la Cour des comptes, président ;
- M. Jean-Éric SCHOETTL, conseiller d'Etat honoraire, vice-président ;
- Mme Catherine BELRIHTI, sénatrice de la Moselle;
- Mme Marie GUEVENOUX, députée de l'Essonne et M. Jean-Michel JACQUES, député du Morbihan (à compter du 19 juin 2022) ;
- Mme Patricia POMONTI, conseillère honoraire à la Cour de cassation.

#### 3.2 Les moyens de la Commission

Au cours des trois années écoulées, les dépenses suivantes ont été imputées sur le budget opérationnel de programme de la Commission :

	2022	2021	2020
Titre 2	541 659 €	378 951 €	369 032 €
Hors titre 2	38 856 €	49 543 €	47 563 €

Le saut qui a été enregistré dans les dépenses du titre 2 en 2022 par rapport à 2021 ne traduisait aucun accroissement des moyens en personnel de la Commission l'année dernière, lesquels sont restés inchangés par rapport à ce qu'ils étaient. Il tient au retard apporté par certaines administrations pour présenter à la Commission les pièces nécessaires au remboursement des charges qu'elles avaient supportées pour le compte de celle-ci en 2021.

AVIS RENDUS EN 2022	REQUETE		SAISINE		AVIS			DECISION DU MINISTRE	
	DATE	JURIDICTION	DATE	AUTORITE	DATE	N°	SENS	Date	AVIS
Meurtres en bande organisée	01/06/2021	TJ LYON	07/01/2022	INTERIEUR	16/02/2022	<b>2022-01</b>	DEFAVORABLE	12/04/22	SUIVI
Participation à une association de malfaiteurs en bande organisée	20/09/2021	TJ PARIS	03/02/2022	ARMEES	16/02/2022	<b>2022-02</b>	PARTIEL	08/03/22	SUIVI
Abstention volontaire de combattre un fléau	16/02/2022	CJR	04/03/2022	PM	30/03/2022	<b>2022-03</b>	FAVORABLE	22/04/22	SUIVI
Atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics	30/09/2021	TJ PARIS	16/05/2022	ARMEES	08/06/2022	<b>2022-04</b>	DEFAVORABLE	21/06/22	SUIVI
Atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics	30/09/2021	TJ PARIS	13/05/2022	MEAE	08/06/2022	<b>2022-05</b>	DEFAVORABLE	21/06/22	SUIVI
Escroquerie en bande organisée	20/09/2021	TJ PARIS	03/02/2022	INTERIEUR	20/07/2022	<b>2022-06</b>	PARTIEL	-	SUIVI
Atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics	22/06/2022	TJ PARIS	30/06/2022	PM	14/09/2022	<b>2022-07</b>	DEFAVORABLE	23/09/22	SUIVI
Assassinat	25/03/2022	Jl anti-terrorisme	27/07/2022	ARMEES	14/09/2022	<b>2022-08</b>	DEFAVORABLE	21/09/22	SUIVI
Enregistrement ou conservation de données à caractère personnel sensibles sans le consentement de l'intéressé	19/05/2022	TJ PARIS	29/08/2022	CNIL	14/09/2022	<b>2022-09</b>	FAVORABLE	06/10/22	SUIVI
Homicide involontaire	23/09/2022	TJ PARIS	04/10/2022	ARMEES	19/10/2022	<b>2022-10</b>	PARTIEL	27/10/22	SUIVI
Atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics	22/06/2022	TJ PARIS	25/10/2022	ARMEES	14/12/2022	<b>2022-11</b>	DEFAVORABLE	28/12/22	SUIVI
Atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics	22/06/2022	TJ PARIS	16/11/2022	MEAE	14/12/2022	<b>2022-12</b>	DEFAVORABLE	06/01/23	SUIVI



**Perquisitions réalisées en 2022 sur le fondement du I de l'article 56-4 du code de procédure pénale  
ou ayant donné lieu à la saisie de documents classifiés en vertu du II du même article**

<b>Date</b>	<b>Affaire</b>	<b>Juridiction</b>	<b>Lieu</b>	<b>Fondement juridique CPP</b>
10/02	Dassault Aviation	TJ de Paris	Saint Cloud	56-4 II *
05/04	Préfecture	Parquet national financier	Orléans	56-4 I
10/05	DGPN	TJ de Paris	Paris (12 <sup>ème</sup> )	56-4 I
10/05	DGPN	TJ de Paris	Paris (8 <sup>ème</sup> )	56-4 I
27/06	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères	Parquet national financier	Paris	56-4 I
27/06	Compromission	TJ de Paris	Domicile	56-4 II
05/07	Ministère de la santé	Parquet national financier	Paris	56-4 I
05/07	Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé	Parquet national financier	Saint-Denis	56-4 I
14/09	Participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit d'escroquerie	TJ de Paris	Domicile	56-4 II
27/09	Tricastin	TJ de Marseille	Saint-Paul-Trois-Châteaux	56-4 I
04/10	THALES DIS	TJ de Paris	Meudon	56-4 I
05/10	Compromission	TJ de Paris	Domicile	56-4 II
05/12	DGSI	TJ de Paris	Asnières-sur-Seine	56-4 I

\* perquisition faite à tort au titre du II de l'article 56.4 alors que le site comporte de nombreux locaux abritants

## Commission du secret de la défense nationale

**Avis n° 2022-01 du 16 février 2022**

NOR : CSDX2206150V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 1<sup>er</sup> juin 2021 à M. Gérard DARMANIN, ministre de l'intérieur, par Mme Christine PARGUEL, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Lyon, et par Mme Mathilde BOUVIER, juge d'instruction dans le même tribunal, en charge d'une information judiciaire ouverte pour meurtres en bande organisée, sous le numéro de parquet 20265000160 et le numéro d'instruction JI CABJRS120000011 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission par M. Gérard DARMANIN, ministre de l'intérieur, le 7 janvier 2022,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 16 février 2022.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

*Le président,*  
J.-P. BAYLE

## Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2022-02 du 16 février 2022

NOR : CSDX2206165V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 20 septembre 2021 à Mme Florence PARLY, ministre des armées, par MM Vincent LEMONIER et Dominique BLANC, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte notamment pour corruption et participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation du délit d'escroquerie en bande organisée, sous le numéro de parquet 21099000129 et le numéro d'instruction JIJ160821000005 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission par Mme Florence PARLY, ministre des armées, le 3 février 2022 ;

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (Direction générale de la sécurité extérieure) :

- message n° 1576 du 30 juillet 2013 (1 page) ;
- message n° 1702 du 15 août 2013 sauf au secundo les 10 et 11<sup>e</sup> mots de la 1<sup>ère</sup> ligne, les 2<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup> mots de la 2<sup>e</sup> ligne, au tertio les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> mots de la 1<sup>ère</sup> ligne, les 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> mots de la 2<sup>e</sup> ligne, les 9<sup>e</sup> à 11<sup>e</sup> mots de la 3<sup>e</sup> ligne et les 2 derniers mots, et sauf les 4 derniers alinéas (1 page) ;
- fiche n° 79841 du 14 septembre 2015, en première page uniquement pour les 3 premiers mots, les 2 derniers mots de la 2<sup>e</sup> ligne et les 2 premiers mots de la 3<sup>e</sup> ligne de l'encadré, le 1<sup>er</sup> alinéa du commentaire sauf les 10 derniers mots et les 3<sup>e</sup> au 17<sup>e</sup> mot du 3<sup>e</sup> alinéa du même commentaire, en seconde page les 6 premiers alinéas et la photo (3 pages) ;
- fiche n° 102475 du 11 mars 2019 sauf les 9<sup>e</sup> à 17<sup>e</sup> mots du dernier alinéa de la page 1 et la dernière phrase de cet alinéa, la note de bas de page n° 2, sauf en page 2 les 4<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> mots de la dernière ligne du 1<sup>er</sup> alinéa, la dernière phrase du 4<sup>e</sup> alinéa, les 2 dernières phrases du 5<sup>e</sup> alinéa, les 8<sup>e</sup> à 16<sup>e</sup> mots et la dernière phrase du 6<sup>e</sup> alinéa, le 1<sup>er</sup> alinéa du 2 et les notes de bas de page n° 5 et 6, sauf s'agissant de la page 3 les autres passages que le 3 et la note de bas de page n° 9 et sauf la page 4 (4 pages) ;
- note n° 21793 du 9 mai 2019 uniquement pour le titre, le titre du primo et le 11 (2 pages) ;
- message n° 77 du 7 novembre 2019 sauf les 5 premières lignes suivant l'objet, le 2.1 et le 3 (2 pages) ;
- message n° 806 du 2 mars 2020 à l'exception des 13<sup>e</sup> au 31<sup>e</sup> mots du primo, du 1<sup>er</sup> paragraphe du quinto et les deux dernières lignes de la page 1 (1 page).

A l'exception des mentions à caractère interne ou technique qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Donne un avis défavorable à la déclassification de l'autre document communiqué par le ministère des armées.

Fait à Paris, le 16 février 2022.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :  
*Le président,*  
J.-P. BAYLE

## Commission du secret de la défense nationale

**Avis n° 2022-03 du 30 mars 2022**

NOR : CSDX2210944V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du code de la défense, notamment l'article L. 2312-4 selon lequel une juridiction peut demander la déclassification d'informations protégées au titre du secret de la défense nationale par une demande motivée ;

Vu l'article 56-4 du code de procédure pénale ;

Vu la requête en déclassification adressée le 16 février 2022 à M. Jean CASTEX, Premier ministre, par la Commission d'instruction de la Cour de justice de la République dans le cadre d'une information judiciaire ouverte en 2020 pour « abstention volontaire de combattre un sinistre » ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 4 mars 2020 par M. Jean CASTEX, Premier ministre,

Donne un avis favorable à la déclassification de la note n° 16/SGDSN/DC/CDSF.2020 du 28 février 2020 (2 pages).

Fait à Paris, le 30 mars 2022.

Pour la Commission du secret  
de la défense nationale :

*Le président,*

J.-P. BAYLE

## Commission du secret de la défense nationale

**Avis n° 2022-04 du 8 juin 2022**

NOR : CSDX2217468V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de l'Inde relatif à la protection des informations et matériels classifiés dans le domaine de la défense conclu le 25 janvier 2008 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu l'article L. 2312-7 du code de la défense qui fixe les critères que la commission doit prendre en considération pour former les avis qu'elle rend, parmi lesquels : les missions du service public de la justice, le respect des engagements internationaux de la France et la nécessité de préserver les capacités de défense ;

Vu l'article L. 2312-4 du code de la défense qui exige que les requêtes en déclassification formulées par les juridictions auprès des autorités administratives soient motivées, ce qui implique qu'une juridiction requérante prenne soin d'exposer les éléments et circonstances de fait et de droit tirés de l'enquête qui étayent la possible utilité pour cette dernière des informations dont la déclassification est demandée ;

Vu la requête en déclassification adressée le 30 septembre 2021 à Mme Florence PARLY, ministre des armées, par Mme Virginie TILMONT et M. Pascal GASTINEAU, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire, ouverte sous le numéro de parquet 21120000659 et le numéro d'instruction JI60721000003, des chefs notamment de corruption active et passive, trafic d'influence et concussion ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 16 mai 2022 par Mme Florence PARLY, ministre des armées,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère des armées.

Fait à Paris, le 8 juin 2022.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

*Le président,*  
J.-P. BAYLE

## Commission du secret de la défense nationale

**Avis n° 2022-05 du 8 juin 2022**

NOR : CSDX2217454V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de l'Inde relatif à la protection des informations et matériels classifiés dans le domaine de la défense conclu le 25 janvier 2008 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu l'article L. 2312-7 du code de la défense qui fixe les critères que la commission doit prendre en considération pour former les avis qu'elle rend, parmi lesquels : les missions du service public de la justice, le respect des engagements internationaux de la France et la nécessité de préserver les capacités de défense ;

Vu l'article L. 2312-4 du code de la défense qui exige que les requêtes en déclassification formulées par les juridictions auprès des autorités administratives soient motivées, ce qui implique qu'une juridiction requérante prenne soin d'exposer les éléments et circonstances de fait et de droit tirés de l'enquête qui étayent la possible utilité pour cette dernière des informations dont la déclassification est demandée ;

Vu la requête en déclassification adressée le 30 septembre 2021 à M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, par Mme Virginie TILMONT et M. Pascal GASTINEAU, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire, ouverte sous le numéro de parquet 21120000659 et le numéro d'instruction JI60721000003, des chefs notamment de corruption active et passive, trafic d'influence et concussion ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 13 mai 2022 par M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 8 juin 2022.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

*Le président,*

J.-P. BAYLE

## Commission du secret de la défense nationale

**Avis 2022-06 du 20 juillet 2022**

NOR : CSDX2221947V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,  
Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 13 janvier 2022 à M. Gérard DARMANIN, ministre de l'intérieur, par MM. Dominique BLANC et Vincent LEMONIER, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte notamment pour subornation de témoin, corruption active et corruption passive, sous les numéros de parquet 21099000129 et d'instruction JJI60821000005 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission par M. Gérard DARMANIN, ministre de l'intérieur, le 9 juin 2022, reçue le 16 juin 2022,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité intérieure) :

- note n° 551868 du 25 octobre 2006 à l'exception en page 4 de la 1<sup>re</sup> phrase du 5<sup>e</sup> alinéa et des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéas, en page 5 de la 1<sup>re</sup> phrase et des 6 derniers mots du 4<sup>e</sup> alinéa et en page 6 du 7<sup>e</sup> alinéa (7 pages) ;
- note n° 1549349 du 8 août 2013 (2 pages) ;
- note n° 1560532 du 3 octobre 2013 (2 pages) ;
- note n° 17859 du 25 octobre 2018 sauf les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas (1 page) ;
- note n° 33030330 du 4 janvier 2019 sauf au 4<sup>e</sup> alinéa suivant « éléments recueillis » les 12<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> mots, à l'alinéa suivant les 5<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> mots et à l'alinéa encore suivant la 1<sup>re</sup> ligne (3 pages) ;
- note n° 33177429 du 1<sup>er</sup> mars 2019 à l'exception du 4<sup>e</sup> point de l'encadré en page 1, et, en page 3, du 2<sup>e</sup> alinéa, au 3<sup>e</sup> alinéa des 7 premiers mots et des 4 mots suivant le mot « parisien », au 4<sup>e</sup> alinéa des 7<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> mots, du dernier alinéa et de la note de bas de page n° 12 (3 pages) ;
- note n° 33458994 du 24 septembre 2019 à l'exception des 2<sup>e</sup> à 30<sup>e</sup> lignes écrites de la page 2 (3 pages) ;
- note n° 33482555 du 7 octobre 2019 (2 pages) ;
- note n° 34085957 du 21 décembre 2020 à l'exception des 2 dernières lignes de l'encadré en page 1, des 3 derniers alinéas de la page 2 et à l'exception de la page 3, dont le contenu est sans aucun rapport possible avec le champ de la requête en déclassification (4 pages) ;
- note n° 34324584 du 31 août 2021 pour les 2 derniers membres de phrase entre points-virgules en page 1 et les 5 derniers alinéas de la page 3 et leur fin en page 4, le contenu du reste du document étant sans rapport possible avec le champ de la requête en déclassification (4 pages).

A l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 20 juillet 2022.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

*Le président,*

J.-P. BAYLE



## Commission du secret de la défense nationale

**Avis n° 2022-07 du 14 septembre 2022**

NOR : CSDX2226388V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu l'article 56-4 du code de procédure pénale ;

Vu l'information judiciaire ouverte sous le numéro de parquet 21120000659 et le numéro d'instruction JI JI607 21000003 pour, notamment, corruption active et passive, trafic d'influence et concussion ;

Vu la requête en déclassification adressée à Mme Elisabeth BORNE, Première ministre, par Mme Virginie TILMONT et M. Pascal GASTINEAU, vice-présidents en charge de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, agissant dans le cadre de cette information judiciaire et portant sur des documents classifiés saisis par les magistrats lors d'une perquisition faite le 10 février 2022 dans des locaux de la société DASSAULT AVIATION en dehors de la présence de tout représentant de la Commission du secret de la défense nationale, laquelle n'a ainsi pas été mise à même de statuer sur le point de savoir si les documents saisis, dont les magistrats n'ont pu prendre connaissance, entraient ou non dans l'objet de la perquisition,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents sur lesquels porte la requête, dont le contenu, à caractère purement technique, est sans rapport possible avec le champ de l'information judiciaire tel qu'exposé en détail dans la requête précitée.

Fait à Paris, le 14 septembre 2022.

Pour la Commission du secret  
de la défense nationale :

*Le président,*

J.-P. BAYLE

## Commission du secret de la défense nationale

**Avis n° 2022-08 du 14 septembre 2022**

NOR : CSDX2226387V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 25 mars 2022 à la ministre des armées par M. Bertrand GRAIN, vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour assassinat en relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ;

Vu la demande d'avis adressée le 27 juillet 2022 par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère des armées, dont le contenu est sans aucun rapport possible avec le champ et l'objet de l'enquête.

Fait à Paris, le 14 septembre 2022.

Pour la Commission du secret  
de la défense nationale :

*Le président,*

J.-P. BAYLE

## Commission du secret de la défense nationale

**Avis n° 2022-09 du 14 septembre 2022**

NOR : CSDX2226386V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée à la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés le 19 mai 2022 par M. Pascal LATOURNARD, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite et enregistrement ou conservation de données à caractère personnel sensibles sans le consentement de l'intéressé, sous le numéro de parquet 19071000047 et le numéro d'instruction JI 501 20/3 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission par Mme Marie-Laure DENIS, présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés le 29 août 2022,

Donne un avis favorable à la déclassification du document communiqué par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Fait à Paris, le 14 septembre 2022.

Pour la Commission du secret  
de la défense nationale :

*Le président,*  
J.-P. BAYLE

## Commission du secret de la défense nationale

**Avis n° 2022-10 du 19 octobre 2022**

NOR : CSDX2230383V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 23 septembre 2022 au ministre des armées par M. Nicolas AUBERTIN, premier vice-président chargé de l'instruction, et Mme Fanny BUSSAC, vice-présidente chargée de l'instruction, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte au sein du tribunal judiciaire de Paris sous le numéro de parquet 16300000054 et le numéro d'instruction JI70422000003 du chef d'homicide involontaire ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 4 octobre 2022 par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité extérieure) :

- liste de désignations afférentes au marché public n° 2014-2200849673 à l'exception, en page 2 des 2 premières et des deux dernières lignes du dernier tableau, de la page 4, en page 5 des 4 dernières rubriques du tableau, en page 6 du premier tableau, en page 9 des 7<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> entrées du tableau et des 15 derniers mots des 10<sup>e</sup> à 12<sup>e</sup> entrées, en page 11 des 3<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> entrées et des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> entrées du tableau, en page 12 de la 1<sup>re</sup> entrée du tableau, en page 13 du 5<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> mots des 2<sup>e</sup> lignes des entrées 3 et 4 et des passages entre parenthèses des entrées 6 à 8 du tableau, en page 14 des passages entre parenthèses au sein du 1<sup>er</sup> tableau et des 4 derniers mots des entrées 2 et 3 du 2<sup>e</sup> tableau, en page 17 des 2 dernières entrées du tableau en page 18 du 1<sup>er</sup> tableau (20 pages) ;
- compte-rendu de réunion du 16 janvier 2018 à l'exception de la fin de la 1<sup>re</sup> phrase de la page 4 après « déroulait » (4 pages) ;
- note n° 1220 du 20 juillet 2018 à l'exception de la page 3 du dernier alinéa (3 pages).

A l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 19 octobre 2022.

Pour la Commission du secret  
de la défense nationale :

*Le président,*  
J.-P. BAYLE

## Commission du secret de la défense nationale

**Avis n° 2022-11 du 14 décembre 2022**

NOR : CSDX2236118V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu l'article 56-4 du code de procédure pénale ;

Vu l'information judiciaire ouverte sous le numéro de parquet 21120000659 et le numéro d'instruction JI JI607 21000003 pour, notamment, corruption active et passive, trafic d'influence et concussion ;

Vu la requête en déclassification adressée le 22 juin 2022 à M. Sébastien LECORNU, ministre des armées, par Mme Virginie TILMONT et M. Pascal GASTINEAU, vice-présidents en charge de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, agissant dans le cadre de cette information judiciaire, et portant sur des documents classifiés saisis par les magistrats lors d'une perquisition faite le 10 février 2022 dans des locaux de la société DASSAULT AVIATION en dehors de la présence de tout représentant de la Commission du secret de la défense nationale, laquelle n'a ainsi pas été mise à même de statuer sur le point de savoir si les documents saisis, dont les magistrats n'ont pu prendre connaissance, entraient ou non dans l'objet de la perquisition ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 25 octobre 2022 par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées ;

Vu l'avis n° 2022-05 du 8 juin 2022 qui portait sur des documents classifiés dont certains avaient par ailleurs été saisis lors de cette perquisition et sur lesquels il n'y a pas lieu de statuer à nouveau,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents concernés dont le contenu, à caractère purement technique, est sans rapport possible avec le champ de l'information judiciaire tel qu'exposé en détail dans la requête précitée.

Fait à Paris, le 14 décembre 2022.

Pour la Commission du secret  
de la défense nationale :

*Le président,*

J.-P. BAYLE

## Commission du secret de la défense nationale

**Avis n° 2022-12 du 14 décembre 2022**

NOR : CSDX2236124V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu l'article 56-4 du code de procédure pénale ;

Vu l'information judiciaire ouverte sous le numéro de parquet 21120000659 et le numéro d'instruction JI JI607 pour, notamment, corruption active et passive, trafic d'influence et concussion ;

Vu la requête en déclassification adressée le 22 juin 2022 à Mme Catherine COLONNA, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, par Mme Virginie TILMONT et M. Pascal GASTINEAU, vice-présidents en charge de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, agissant dans le cadre de cette information judiciaire et portant sur des documents classifiés saisis par les magistrats lors d'une perquisition faite le 10 février 2022 dans des locaux de la société DASSAULT AVIATION en dehors de la présence de tout représentant de la Commission du secret de la défense nationale, laquelle n'a ainsi pas été mise à même de statuer sur le point de savoir si les documents saisis, dont les magistrats n'ont pu prendre connaissance, entraient ou non dans l'objet de la perquisition,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents concernés dont le contenu est sans rapport possible avec le champ de l'information judiciaire tel qu'exposé en détail dans la requête précitée.

Fait à Paris, le 14 décembre 2022.

Pour la Commission du secret  
de la défense nationale :

*Le président,*

J.-P. BAYLE